nous souqnié michel mare maitre
Sesrurier, et marii janne pellier
mon epouse sertifizion a tous sequil
apartiendra que jaque nicolas
michel mare notre fih éné agé
de onse ans edemi a randu par les
ieux tantos par lun tan tos par lautre
la quantité de onse pinte dau clere
sans i conprandre selle quil a randu
dans son lit et dans la chanbre et
dans la boutique an travalians dons
jean rogé et benoncé bontans
mais conpanions ont été témoins
les six, sept, et huit de se mois ni celle
repandue trois mois avans dons il
parette avoir ete queri par mon
sieur mateau notre chirurgien
madamoise^{le} cornu notre voisine até
pareiellement témointe, se que
nous sertifizion veritable a mortagne
au perche le 16 octobre mille sept
sans soixante e huit. michel mare

marie jeanne pellier veuve cornu . jean roger
Bontemps

Je, Soussigné, professeur ès humanités en la ville de mortagne au perche, Certifie à tous quil appartiendra, avoir été appellé par le S^r mare m^d serrurier de cette ville pour voir son fils ainé agé d'onze ans qui le huit du present mois rendoit par le point Lacrymal de l'oeil gauche de l'eau fort limpide, quil remplit un grand plat que les deux jours précédents il en avoit rendu une grande quantité qui, mesurée s'étoit trouvée monter en total a onze pintes, mesure de paris, sans Comptes et l'eau dont le chevet de son lit étoit pénétré, en foi dequoi jai signé Le present à mortagne ce seize octobre mil sept cent soixante huit

Lanvais

Nous Ferdinand Camille Duchemin Delachenaye

ARC 44 n 5 (e)

Cuyer seigneur de la Vallée, Boisbrou, les Bergeries
La Carsière et autres lieux, conseiller du Roi président
lieutenant général civil, criminel et de police au
Bailliage du perche séant à Mortagne, inspecteur et
commissaire examinateur aux sièges royaux de la même
ville, certifions à qui il appartiendra que les signatures +
des autres parts sont véritables, et que ceux qui les ont signé
~~Le certificat de l'autre part~~ sont dignes de foi comme
aussi attestons que nous avons entendu parler ici du
phénomène dont est question, et qu'il en a été porté
dans les principales maisons de notre ville, en témoin
de quoi nous avons signé le présent que nous avons fait
sceller du sceau de nos armes par notre Secrétaire
pour servir et valoir ce que de raison : donné à
Mortagne en notre hôtel ce dix sept octobre mil
sept cent soixante huit. / Lachenaye

+ apposés au bas du certificat